

GE_GERICHTE P/3422/2023 vom 20. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3422_2023

FR: GE_GERICHTE P/3422/2023 du 20 février 2023

IT: GE_GERICHTE P/3422/2023 del 20 febbraio 2023

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE; DROIT D'ÊTRE ENTENDU; MOTIVATION DE LA DÉCISION | CPP.221; Cst.29

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant, qui reproche au TMC d'avoir insuffisamment motivé sa décision, invoque une violation de son droit d'être entendu.

E. 2.1

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. ; cf. aussi art. 3 al. 2 let. c et 107 CPP), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 143 III 65 consid. 5.3 ; 142 I 135 consid. 2.1 ; 141 III 28 consid. 3.2.4 ; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1). Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, le TMC a dûment motivé sa décision. L'ordonnance querellée résume les faits reprochés au recourant, ainsi que les déclarations de celui-ci à la police et devant le Ministère public. Elle précise que le présumé soutenait avoir tout ignoré de l'escroquerie et des menaces proférées à l'égard de la victime. Le juge a retenu que les charges étaient suffisantes, le recourant ayant reconnu s'être rendu les 11 et 18 février 2023 à l'adresse de la

victime, et devoir être payé EUR 1'000.- pour fonctionner comme chauffeur. Cette motivation est suffisante pour permettre au recourant de comprendre que son argumentation – soit que son rôle se serait limité à celui de chauffeur –, n'a pas été retenue par le juge de la détention, le fait d'être rémunéré pour se rendre deux fois à l'adresse de la victime en compagnie de son comparse étant à ce stade suffisant à l'impliquer dans l'escroquerie reprochée. Le TMC a également expliqué que deux mois ne seraient pas suffisants pour accomplir les actes d'instruction nécessaires. Le grief est dès lors infondé, le droit d'être entendu du recourant n'ayant pas été violé.

E. 3

Le recourant, qui fonde son recours uniquement – comme il le rappelle dans sa réplique – sur la violation alléguée de son droit d'être entendu, ne conteste ni les charges, ni les risques (de fuite et collusion) retenus, de sorte qu'il n'y a pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), étant relevé que l'ordonnance querellée expose les indices graves pesant sur le prévenu, les besoins de l'instruction et les risques justifiant la mise en détention provisoire.![endif]>![if>

E. 4

Aucune mesure de substitution (art. 237 al. 1 CPP) ne paraît apte, à ce stade, à pallier les risques retenus, et le recourant n'en propose d'ailleurs aucune.![endif]>![if>

E. 5

La durée de la détention provisoire, pour trois mois, respecte le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP), compte tenu de la peine menacée et concrètement encourue, si les infractions reprochées devaient se concrétiser.![endif]>![if>

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.![endif]>![if>

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).![endif]>![if>

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.![endif]>![if>

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions

de détention provisoire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_648/2022 du 19 janvier 2023 et 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).! [endif]>! [if>

E. 8.2

En l'occurrence, le grief de défaut de motivation de la décision attaquée était manifestement infondé et le recours n'avait, ainsi, aucune chance de succès. Il s'ensuit que les conditions d'une défense d'office devant l'autorité de recours ne sont pas réunies. Aucune indemnisation ne sera ainsi allouée à ce titre à l'avocat du recourant.! [endif]>! [if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.